



# COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

- Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES -

## **PORT DE PLAISANCE ABRI NAUTIQUE**

### **RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE**

*Applicable à l'abri nautique de  
SAINTE MARIE LA MER*

Monsieur le Maire de Sainte Marie la Mer ;

**VU** le code des ports maritimes ;

**VU** le code pénal et le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988, désignant l'abri nautique de Sainte Marie la Mer comme relevant de la compétence de la commune ;

**VU** l'arrêté du Maire de SAINTE MARIE LA MER en date du 8 juin 1988 qui concède l'exploitation de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer à la SAGAN ;

**Considérant** qu'il convient d'établir un règlement de police et d'utilisation des aménagements réalisés dans le cadre de l'abri nautique de la commune, ce afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, en application de l'article L 2212-1 du C.G.C.T.

**ARRÊTE**

## **SOMMAIRE**

**ARTICLE 1** : DÉFINITIONS

**ARTICLE 2** : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

### **CHAPITRE I**

#### **RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU**

**ARTICLE 3** : ACCÈS

- 1) *Horaires de surveillance*
- 2) *Formalités d'entrée et de sortie du Port*
- 3) *Horaires d'ouverture du bureau du port :*

**ARTICLE 4** : OCCUPATION D'UN POSTE

**ARTICLE 5** : RESTRICTIONS D'ACCÈS

**ARTICLE 6** : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DE L'ABRI NAUTIQUE

**ARTICLE 7** : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE

**ARTICLE 8** : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT

**ARTICLE 9** : DURÉE DE L'ESCALE

**ARTICLE 10** : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

**ARTICLE 11** : IDENTIFICATION DU BATEAU

**ARTICLE 12** : NAVIGATION DANS LE PORT

**ARTICLE 13** : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

- 1) *Recommandations générales*
- 2) *Amarrage des navires*
  - a. *Amarrage ordinaire*
  - b. *Amarrage renforcé en cas d'avis de coup de vent*
- 3) *Résidence à bord*

**ARTICLE 14** : ATTRIBUTION DES POSTES

**ARTICLE 15** : TARIFS

- 1) *Assiette des tarifs*
- 2) *Période de tarification*
- 3) *Dispositions Générales*

**ARTICLE 16** : PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES - RETRAIT D'UN POSTE D'AMARRAGE

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DE L'ABRI NAUTIQUE**

#### **SECTION 1<sup>ERE</sup> : SURVEILLANCE**

**ARTICLE 17** : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

**ARTICLE 18** : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR L'ABRI NAUTIQUE

**ARTICLE 19** : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DE L'ABRI NAUTIQUE

#### **SECTION 2<sup>EME</sup> : SÉCURITÉ**

**ARTICLE 20** : MATIÈRES DANGEREUSES

**ARTICLE 21** : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

**ARTICLE 22** : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

**ARTICLE 23** : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS

#### **SECTION 3<sup>EME</sup> : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE**

**ARTICLE 24** : GESTION DES DÉCHETS

**ARTICLE 25** : TRAVAUX DANS L'ABRI NAUTIQUE

**ARTICLE 26** : STOCKAGE

**ARTICLE 27** : UTILISATION DE L'EAU

## **CHAPITRE III**

### **RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS**

**ARTICLE 28** : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

**ARTICLE 29** : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

## **CHAPITRE IV**

### **RÈGLES PARTICULIÈRES**

**ARTICLE 30** : INTERDICTIONS DIVERSES

**ARTICLE 31** : ACTIVITÉS SPORTIVES OPTIONNELLES

**ARTICLE 32** : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

**ARTICLE 33** : MISE A L'EAU ET CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS L'ENCEINTE DE L'ABRI NAUTIQUE

## **CHAPITRE V**

### **UTILISATION DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES**

**ARTICLE 34** : CONDITIONS D'ACCÈS

**ARTICLE 35** : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE

- 1) *Stationnement*
- 2) *Réservation*
- 3) *Dimensions maximales autorisées et répartition des charges*
- 4) *Navires autorisés*
- 5) *Manutentions*
- 6) *5a) Mise à terre*
- 7) *Stationnement à terre*
- 8) *Opération de carénage*
- 9) *Mise à l'eau*
- 10) *Démâtage, mâtage, enlèvement moteur ou autre*
- 11) *Remorquage du bateau*
- 12) *Respect de l'environnement*

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS RÉPRESSIVES**

**ARTICLE 36** : CONSTATATION DES INFRACTIONS

**ARTICLE 37** : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

**ARTICLE 38** : REGISTRE DE RÉCLAMATIONS

**ARTICLE 39** : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

**ARTICLE 40** : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

- 1) Pour l'application du présent règlement, l'autorité portuaire est représentée par le Maire de Sainte Marie la Mer, en tant qu'exécutif de la collectivité territoriale gestionnaire de l'abri nautique et conformément aux dispositions de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes (CDPM).
- 2) L'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.
- 3) La Ville de Sainte Marie la Mer a concédé l'exploitation de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer par mise à disposition le 8 juin 1988 à la Société Aménagement et gestion de l'abri nautique Société d'Économie Mixte locale (SAGAN)

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE**

- 1) Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage conformément aux dispositions de l'article L.301-1 du code des ports maritimes.
- 2) Cet arrêté particulier à la concession de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer n'exclut pas l'application des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux en ce qui concerne notamment les problèmes d'hygiène, de sécurité, de nuisance, d'incendie, etc....

# CHAPITRE I

## RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

### **ARTICLE 3 : ACCÈS**

- 1) L'usage de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance. Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.
- 2) En cas de nécessité, l'accès de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.
- 3) L'accès de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.
- 4) La justification de l'état de navigabilité est exigée par présentation des documents du bord. Le propriétaire ou son représentant doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police de l'abri nautique, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.
- 5) L'accès du Port aux bateaux de commerce et de pêche n'est admis qu'à titre exceptionnel dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie. Le Directeur de l'abri nautique est dans ce cas seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau. (Cf. article 30 infra)
- 6) La mise à l'eau et le tirage à terre de bateaux de plaisance dans les limites de l'abri nautique ne sont autorisées qu'au droit des rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de l'abri nautique.
- 7) Le carénage à flot dans l'enceinte du port est interdit.

### **Horaires de surveillance**

Le service de surveillance des installations portuaires est assuré tous les jours :

- 1) De 22h00 à 04h00 ou de minuit à 06h00 du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin par une société de surveillance.
- 2) De 12h00 à 06h00 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août par une société de surveillance

Ces horaires peuvent subir des modifications dans des circonstances particulières d'exploitation. D'importantes modifications feront l'objet d'affichage pour l'information des usagers.

### **Formalités d'entrée et de sortie de l'abri nautique**

Le personnel de l'abri nautique reçoit des usagers et du public :

- ❖ les déclarations d'entrée et de départ des navires venant y faire escale suivant les dispositions prévues par le présent règlement intérieur ;
- ❖ les demandes de renseignements intéressant l'abri nautique ou la navigation locale.

### **Horaires d'ouverture du bureau du port :**

Ces horaires peuvent subir des modifications sans préavis dans des circonstances particulières d'exploitation.

- ❖ Période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril ; Hors saison ;
  - 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au dimanche.
- ❖ Période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin ; Moyenne saison ;
  - 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au dimanche.
- ❖ Période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août ; Pleine saison ;
  - 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au dimanche.
- ❖ Période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre ; Moyenne saison ;
  - 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au dimanche.
- ❖ Fermeture annuelle le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.

### **ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE**

- 1) L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du CDPM.
- 2) L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.
- 3) Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.
- 4) L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.
- 5) Tout changement de poste peut être décidé par l'administration de l'abri nautique sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.
- 6) Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.
- 7) Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué, sauf convention particulière et expresse.

### **ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCÈS**

- 1) L'accès au port est interdit aux bateaux :
  - ❖ présentant un risque pour l'environnement ;
  - ❖ n'étant pas en état de navigabilité ;
  - ❖ présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- 2) Toutefois, l'autorité de l'abri nautique est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.
- 3) Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

### **ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT**

- 1) L'exploitation de l'outillage public de l'abri nautique est assurée sur place par un personnel spécialement recruté par le concessionnaire.
- 2) Ce personnel est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériels constituant l'outillage public de l'abri nautique.
- 3) Il relève les infractions aux règlements d'exploitation suivant la convention de mise à disposition passée entre la commune de Sainte Marie la Mer et l'exploitant de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer.
- 4) Les agents portuaires de l'abri nautique règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

#### **Siège de l'Administration de l'abri nautique :**

Hôtel de ville 66470 Ste Marie la Mer

#### **Directeur de l'abri nautique :**

Représentant sur place de l'exploitant de l'abri nautique. Responsable des agents portuaires, il dirige l'abri et veille à la bonne exécution du service portuaire.

En qualité de surveillant de port, il fait respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie Art. L. 331-2). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction Art. L. 331-3.

**Agents portuaires**

Assurent la bonne exploitation de l'abri nautique. Agissent sous la direction du directeur de l'abri nautique.

**ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

- 1) Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau de l'abri nautique et indiquer par écrit :
  - le nom et les caractéristiques du bateau ;
  - les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
  - les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
  - la durée prévue de son séjour dans l'abri nautique ;
  - les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant ;
  - Les pièces requises au titre de l'article 10 ci-après.
- 2) Tout bateau doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.
- 3) Toute escale dans l'abri nautique d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.
- 4) Tout bateau doit signaler au bureau du port son départ lors de la sortie définitive du bateau.
- 5) Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée au bureau du port.
- 6) Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.
- 7) Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le bureau du port dans l'ordre de leur présentation.

**ARTICLE 8 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT**

- 1) Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du Port doit pendant les heures d'ouverture du bureau du port contacter celle-ci par téléphone au 04 68 80 51 02 afin de prévenir de son arrivée imminente.
- 2) A son arrivée à l'abri nautique de Sainte Marie la Mer, il devra s'amarrer au quai d'accueil et remettre le cas échéant le titre de navigation original au personnel de surveillance présent.
- 3) Il doit, dès l'ouverture du bureau du Port, y effectuer une déclaration d'entrée.

**ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ESCALE**

- 1) La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire de l'abri nautique. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.
- 2) La durée de séjour ininterrompue du navire visiteur est limitée à six jours. Cette durée est renouvelable dans la limite des places disponibles mais ne pourra excéder 29 jours.
- 3) Au-delà de cette durée, l'usager est mis en demeure de quitter le Port ou de prendre un emplacement si disponible en longue durée. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 13 du présent règlement intérieur relatives à la vie à bord deviennent applicables.

**ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE**

Le propriétaire ou éventuels copropriétaires du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au minimum les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages de l'abri nautique, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'abri nautique ou dans les chenaux d'accès ;
- les dommages causés aux tiers à l'intérieur de l'abri nautique ;
- la pollution due au navire.

**ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU**

Le bateau stationnant dans l'enceinte de l'abri nautique, doit en permanence porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

**ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT**

- 1) La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins, les chenaux d'accès et dans l'avant-port.
- 2) Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation.
- 3) Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de naviguer ou de sortir du port à la voile.
- 4) Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir du port à la voile, mais n'auront pas la priorité si ce n'est celle d'un navire à moteur. Ce mode de navigation ne sera employé qu'avec la plus extrême prudence.
- 5) En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir plus de risques aux autres navires ou les gêner.

## **ARTICLE 13 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE**

- 1) Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le responsable de l'abri nautique ou les agents portuaires.
- 2) Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.
- 3) Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans l'abri nautique,
  - En aucun cas ils ne peuvent être amarrés sur les pieux de guidage des pontons et des catways ou sur les passerelles d'accès aux pontons ou sur tout autre élément différent de ceux cités à l'article 13.3.
- 4) L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de la police de l'abri nautique.
- 5) Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans toute la mesure du possible.
- 6) Dans le cas d'un amarrage à couple autorisé, toutes précautions seront prises par les navires accostant pour éviter le moindre dégât au navire accosté (défenses et pare-battages devront être en parfait état de propreté).
- 7) Les amarres seront en cordage à l'exclusion de tous systèmes métalliques (manilles, chaînes, etc.). Des épissures pourront être pratiquées sur les ouvrages d'amarrages.
- 8) Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.
- 9) Les agents chargés de la police de l'abri nautique doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- 10) Les agents chargés de la police de l'abri nautique sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.
- 11) Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau de l'abri nautique, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.
- 12) Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents portuaires.

### **Recommandations générales**

- 1) Il est précisé que, outre les règles édictées par le cahier des charges de mise à disposition, et le règlement de police de l'abri nautique, les usagers sont invités à :
  - ne pas prendre appui avec des gaffes pointues sur les pontons et catways,
  - ne pas mouiller des bouées sur corps-mort à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès,
  - utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage,
  - ne pas se servir des toilettes de bord à l'intérieur de l'abri nautique, des équipements à terre étant à leur disposition dans les bâtiments de service, exception faite des navires équipées d'un matériel de récupérations des eaux noires et/ou dispositif de type macérateur,
  - étarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit. Le personnel du port peut d'office monter à bord et exécuter les étarquages nécessaires,
  - munir chaque bateau de défenses en nombre et dimensions suffisants afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celle des bateaux voisins ou des ouvrages de l'abri,
  - procéder à une identification lisible et explicite de l'annexe à son navire d'attache,
  - ne pas laisser d'annexes à flot amarrées au bateau ou en stationnement sur le catways ou les pontons; celles-ci doivent être impérativement soit hissées sur le pont, soit fixées à un bossoir.
- 2) Les installations flottantes de l'abri nautique sont équipées de défenses en bois tant sur les pontons que sur les catways. Les usagers ne peuvent modifier cet équipement. Ils peuvent néanmoins ajouter des défenses normalisées ni vissées ni clouées après autorisation du modèle et du mode de fixation par l'abri nautique de Sainte Marie la Mer.
- 3) Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, sur les pontons ou sur les quais des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et des détériorations aux ouvrages de l'abri.

### **Amarrage des navires**

#### **Amarrage ordinaire**

- 1) Les cordages utilisés pour l'amarrage des bateaux doivent obligatoirement être de bonne qualité, en bon état et au nombre de quatre aussières correctement dimensionnées indépendantes les unes des autres (deux amarres de pointe avant, une amarre de garde, une amarre de pointe arrière).
- 2) Les amortisseurs d'amarre sont obligatoires pour les amarrages sur quai et sur pontons fixe.
- 3) Le diamètre de ces aussières est à l'appréciation des propriétaires de navires. Néanmoins, il ne peut être inférieur à :
  - 12 mm pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres,
  - 14 mm pour les bateaux de 06,01 à 10,00 mètres,
  - 16 mm pour les bateaux de 10,01 à 12,00 mètres,
  - 18 mm pour les bateaux de 12,01 à 16,00 mètres,



### **Amarrage renforcé en cas d'avis de coup de vent**

- 1) En cas d'avis de coup de vent émanant du service météorologique local, ces aussières doivent être doublées. Le diamètre et la qualité des aussières doivent répondre aux mêmes exigences que celles indiquées au paragraphe précédent.
- 2) Il est conseillé aux propriétaires des unités d'une longueur inférieure à 8 mètres d'amarrer leur bateau arrière au ponton pendant toute la durée de l'alerte, afin de minimiser les risques d'entrée d'eau notamment pour ceux dont le franc bord est peu élevé.
- 3) Les amarrages du type "aérien" (d'un ponton à l'autre, d'un catway à l'autre, etc.) sont formellement interdits sauf si réalisés par les agents portuaires en cas de force majeure.
- 4) En cas de non-respect de ces consignes d'amarrage, un procès-verbal sera dressé. Il sera alors procédé, dans l'intérêt des autres usagers, à la mise en place des amarrages de sécurité, à l'initiative du concessionnaire. Le coût de cette intervention sera à la charge intégrale de l'usager défaillant. En cas de non-paiement de cette prestation, le contrat d'usage sera résilié de plein droit.
- 5) Les amarres de sécurité exigées au présent article font partie de l'armement du bateau. A la cessation d'un contrat d'usage d'un poste à flot, elles devront être retirées dès le départ effectif du bateau.

### **Résidence à bord**

- 1) La résidence permanente à bord des navires est interdite. Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente
- 2) La résidence à bord des navires ne saurait en aucun cas être interprétée ni opposée aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni élection de domicile.
- 3) Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de vie à bord) devra faire l'objet d'une déclaration au bureau du port au plus tard le jour où intervient cette modification.
- 4) Seule est éventuellement autorisée une résidence temporaire ou secondaire pendant la période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Celle-ci devant donner lieu à une déclaration spécifique auprès de la capitainerie, et entraînera le paiement d'une redevance spéciale. Toute résidence hors la période estivale est interdite.
- 5) Les usagers qui vivent à bord de leur bateau ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la vie à bord. Les propriétaires de ces bateaux devront vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que cette garantie est acquise dans le cadre du contrat souscrit pour le bateau. Si tel n'est pas le cas, l'usager devra fournir une attestation de couverture en responsabilité civile "chef de famille" des polices multirisques habitation.
- 6) La vie à bord d'un navire est interdite sur les terre-pleins dans l'enceinte de l'abri nautique.

### **ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES**

- 1) Le responsable de l'abri nautique attribue les postes d'amarrage aux navires de l'abri, qu'elle qu'en soit la durée.
- 2) L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.
- 3) Le bureau du port de l'abri nautique peut mettre à disposition un poste au ponton d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.
- 4) A la demande du propriétaire et dans la limite des places disponibles, il peut être affecté à un bateau, un poste de catégorie immédiatement supérieure à ses caractéristiques dans la mesure où il n'existe pas de liste d'attente pour la nouvelle catégorie concernée. Dans ce cas, la redevance perçue est celle correspondant au poste occupé.

### **ARTICLE 15 : TARIFS**

#### **Assiette des tarifs**

- 1) *Les tarifs sont déterminés en fonction des longueurs HORS TOUT et largeurs HORS TOUT du navire. Par longueur et largeur HORS TOUT on entend "encombrement maximum du bateau y compris balcons, beaupré, appareil à gouverner, etc."*  
*Les tarifs sont fixés chaque année par le bureau de la SAGAN.*
- 2) *Les catégories tarifaires sont définies suivant le tableau ci-après : (M = mètre)*

<b>Catégorie</b>	<b>Longueur hors tout maximale x largeur hors tout maximale</b>
A	4,50 M x 2,00 M
B	5,00 M x 2,10 M
C	5,50 M x 2,20 M
D	6,00 M x 2,30 M
E	6,50 M x 2,40 M
F	7,00 M x 2,50 M
G	7,50 M x 2,60 M
H	8,00 M x 2,70 M
I	8,50 M x 2,80 M
J	9,00 M x 3,00 M
K	9,50 M x 3,10 M
L	10,00 M x 3,30 M
M	10,50 M x 3,40 M
N	11,00 M x 3,50 M
O	11,50 M x 3,60 M
P	12,00 M x 3,70 M
Q	13,00 M x 4,00 M

3) Bateaux monocoques :

Les bateaux dont la largeur excède la valeur indiquée dans la catégorie de la longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

4) Bateaux multicoques :

Il sera appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du mouillage de 6 à 12 mètres.

5) Résidence à bord :

Pendant la saison il sera appliqué pour les résidents permanents en saison, en sus des tarifs précités, un forfait de consommation des fluides.

6) La Résidence à l'année EST INTERDITE

## Période de tarification

Les tarifs année et hors saison sont établis sur deux périodes :

- à l'année : du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante ;
- en hors saison : du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

Les tarifs mois semaine et jour sont établis sur trois périodes :

- Saison 1<sup>er</sup> juillet au 31 Aout ;
- Moyenne saison mai, juin et septembre, octobre ;
- Hors saison du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

**Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi.**

**Toute journée commencée est due.**

## Dispositions Générales

- 1) Les prestations incluses dans le tarif de stationnement des bateaux sont les suivantes :
  - a) Moyens et accessoires d'amarrage (organeaux, taquets...)
  - b) Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables à l'abri nautique
  - c) Communications des renseignements météorologiques nautiques et touristiques aux usagers, par affichage
  - d) Enlèvement des ordures ménagères et huiles usées
  - e) Eclairage des installations de l'abri nautique
  - f) Fourniture de l'eau douce pour l'avitaillement du bord
  - g) Fourniture de l'électricité : Réservée à la maintenance de charge des batteries électriques servant à l'alimentation des moteurs, toute autre utilisation étant exclue.
  - h) Dans la limite des places disponibles, mise à disposition de parking pour les véhicules terrestre.
  - i) Il est rappelé l'interdiction de laisser les remorques dans le parking véhicules terrestre, un parking spécifique remorques existant à cet effet.
- 2) Les prestations autres ou complémentaires de celles visées au 1) ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus :
  - a. manutention,
  - b. remorquage à l'intérieur de l'abri nautique,
  - c. pompage,
  - d. et plus généralement les autres services mentionnés dans la plaquette annuelle des tarifs d'usage de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer
- 3) Les prestations suivantes sont normalement assurées par l'utilisateur lui-même ou par une entreprise privée autorisée à pénétrer sur l'abri nautique :
  - la surveillance ou le gardiennage au poste de mouillage, carénage ou stockage (voies d'eau, ventilation, etc.)
  - l'entretien des accumulateurs et appareillage électrique,
  - l'entretien des moteurs,
  - le petit entretien à bord ou sur grément,
  - les fournitures diverses d'accastillage ou autres matériels.

### **Article 16 - Paiement des taxes et redevances - Retrait d'un poste d'amarrage**

- 1) Le règlement des redevances et taxes est portables et exigible en partie dès présentation de la facture ou fiche de renseignement ou en totalité au début de la période de location ou dès la mise à l'eau.
- 2) Au cas où la SAGAN aurait été contrainte de mettre en recouvrement les sommes dues à la suite du non-paiement de prestations de toutes natures, le débiteur de convention expresse, devra supporter les frais de justice engagés et les frais d'enregistrement de pouvoirs en cas de saisie.

- 3) De plus, le solde débiteur sera majoré au taux d'intérêt légal à titre de clause pénale et le contrat d'usage des installations ne pourra être renouvelé sauf si ledit contentieux est en cours d'apurement et si l'intégralité des sommes dues au titre de ce nouveau contrat étaient réglées d'avance.
- 4) Faute de se conformer à cette disposition, le propriétaire du navire devra verser à la SAGAN une indemnité journalière de fourrière à compter du neuvième jour suivant la notification.
- 5) Tous les bateaux doivent être à jour de la redevance de stationnement prévue à cet effet. Dans le cas contraire tout bateau dont la redevance n'aura pas été réglée, sera mis à disposition de la SAGAN après mise en demeure adressée au propriétaire, la SAGAN pouvant mettre hors d'eau et transférer le navire chez tout dépositaire de son choix, les frais de remorquage, manutention, gardiennage, transport étant à la charge du propriétaire défaillant sans préjudice des contraventions de grande voirie qui pourront être amenées contre eux.
- 6) **Tout usager titulaire d'un contrat d'usage des installations à flot ou à terre, et ayant fait l'acquisition de son bateau en leasing ou en crédit-bail devra, pendant toute la durée de son contrat de financement et de son contrat d'usage, et avant la souscription de celui-ci, fournir une caution d'un montant égal à deux mensualités du contrat considéré.**

## **CHAPITRE II**

# **RÈGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DE L'ABRI NAUTIQUE**

### **SECTION 1 : SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE**

- 1) Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :
  - soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
  - ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages de l'abri nautique, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
  - ne gêne l'exploitation de l'abri nautique.
- 2) Le responsable de l'abri nautique peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.
- 3) Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.
- 4) Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, l'avant-port ou les chenaux d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer sur les modalités d'exécution.
- 5) En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

#### **ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT**

- 1) L'attribution d'un poste d'amarrage ou de stockage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.
- 2) La surveillance de l'abri nautique ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.
- 3) L'exploitant de l'abri nautique ne répond pas des vols et dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens à quelque titre que ce soit.
- 4) En aucun cas la responsabilité de l'exploitant de l'abri nautique ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.
- 5) Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DE L'ABRI NAUTIQUE**

- 1) Il est interdit de modifier les équipements de l'abri nautique mis à la disposition des usagers.
- 2) Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de l'abri mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.
- 3) En cas de force majeure, l'exploitant de l'abri ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par les détériorations, le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations de l'abri nautique fixes ou flottantes.
- 4) Les usagers sont responsables des avaries qu'ils font éprouver aux ouvrages de l'abri nautique les cas de force majeure exceptés.

- 5) Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.
- 6) Les propriétaires de bateaux ou d'installations qu'ils ont été autorisés à effectuer dans l'abri et ses dépendances sont responsables, sans recours contra la société gestionnaire de l'abri nautique (SAGAN), des dommages que par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers de l'abri.
- 7) Les usagers de l'abri qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers de l'abri ou non, font leur affaire, sans recours des responsables de l'abri nautique, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

## **SECTION 2 : SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 20 : MATIÈRES DANGEREUSES**

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

- 1) Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.
- 2) Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, catways, terre-pleins, parkings et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- 3) Il est interdit de faire des barbecues sur les pontons terre plein parkings et notamment à bord des bateaux.
- 4) Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai ou sur les terre-pleins ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, **doit prévenir immédiatement et en premier lieu les sapeurs-pompiers au 18** et avertir ensuite dès que possible et suivant les plages horaires d'ouvertures du moment le bureau du port de Sainte Marie la Mer ou le cas échéant l'agent portuaire de permanence.
- 5) Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.
- 6) Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages de l'abri nautique, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.
- 7) Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés ou intervenant sur l'abri nautique.

### **ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

- 1) Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à la charge des batteries. Sur l'aire de carénage deux (2) prises électriques avec le capuchon de protection de couleur rouge sont alimentées sous une tension de 380 volts
- 2) Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.
- 3) La liaison électrique entre la borne du ponton et le bateau (câble, section minimale, longueur maximale, prise) doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- 4) Les appareils de chauffage ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie visée.
- 5) Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- 6) Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.
- 7) Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques portuaires existantes.

### **ARTICLE 23 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS**

- 1) Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté de l'abri, et notamment de, jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures, matières polluantes ou végétaux sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et des chenaux d'accès.
- 2) Aucun stockage, aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les quais, ni sur les pontons ni sur les catways afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci.
- 3) La circulation sur les quais, les pontons et les catways est de la seule responsabilité des usagers qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette circulation.
- 4) Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie la plus proche de la commune et dans les bennes ou bacs à ordures adaptés à la nature du déchet.
- 5) Les engins pyrotechniques périmés ne doivent en aucun cas être jetés dans les bacs à ordures ou abandonnés sur le domaine portuaire. Les usagers doivent s'adresser au bureau du port qui fournira les informations en sa possession pour la destruction de ce matériel de sécurité.

## **SECTION 3**

# **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE**

### **ARTICLE 24 : GESTION DES DÉCHETS**

- 1) Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est à consulter au bureau du port. Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations de l'abri nautique prévues à cet effet
  - les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais ;
  - les huiles usagées doivent être déposées dans la cuve disposée sur l'aire de carénage de l'abri ;
  - les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie la plus proche de la commune ;
  - les eaux usées des bateaux doivent être vidangées dans le bloc sanitaire prévu à cet effet situé sur le parking central.

### **ARTICLE 25 : TRAVAUX DANS L'ABRI NAUTIQUE**

- 1) A l'intérieur des limites de l'abri nautique, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.
- 2) Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.
- 3) L'exploitant de l'abri nautique prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.
- 4) Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans l'abri nautique des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages de l'abri nautique, notamment le déchaussement des quais.

### **ARTICLE 26 : STOCKAGE**

- 1) Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le responsable du port.
- 2) Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du responsable du port.
- 3) Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

### **ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'EAU**

- 1) Les usagers sont tenus de faire, dans un esprit d'éco-citoyen un usage économe de l'eau fournie par l'abri nautique. Tout matériel utilisé défectueux est à proscrire. Les agents portuaires se chargeront de vérifier qu'il n'ya pas d'utilisation abusive de l'eau.
- 2) Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.
- 3) Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et par le Maire de Sainte Marie la Mer.

## **CHAPITRE III**

# **RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIÉTONS**

### **ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- 1) Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.
- 2) La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties de l'abri nautique autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les passages piétons, les pontons, les quais, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques aire de carénage, le parc de stockage, les digues et les jetées.
- 3) Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.
- 4) Les terre-pleins et les parcs de stationnement de l'abri nautique sont interdits aux camping-cars et aux caravanes. Seul les propriétaires de camping car, plaisancier sous contrat d'usage de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer et muni d'une autorisation exceptionnelle de stationnement délivré par le bureau du port peuvent utiliser les parcs de stationnement destinés à cet effet uniquement de 7h00 à 20h00.

La demande d'autorisation valable uniquement pour la durée du contrat d'usage d'emplacement du bateau devra être reconduite au renouvellement du contrat.

Elle devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur.

En aucun cas les campings car ou caravanes ne sont autorisés à stationner la nuit sur les terre-pleins et parcs de stationnement, de plus lors du stationnement il est interdit de se brancher aux bornes fournissant l'EDF et l'eau.

- 5) Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.
- 6) La vitesse des véhicules terrestre sur les terres pleins les parcs de stationnement et les passages destinés à cet effet est limitée à 20 km/heure.
- 7) Une signalisation sera mise en place et matérialisera notamment :
  - La limitation des véhicules terrestres ;
  - Le stationnement des véhicules terrestres aux parkings destinés à cet effet ;
  - Les stationnements en zone bleue à respecter.
  - Les interdictions de stationner ;
  - Les interdictions d'utiliser les infrastructures portuaires ;
  - Les interdictions de pénétrer dans l'enceinte portuaire.
- 8) Le stationnement longue durée d'un véhicule sur les parkings et voiries du port est interdit sans autorisation du bureau du port.

## **ARTICLE 29 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS**

- 1) L'accès pour les piétons aux jetées et aux digues est interdit.
- 2) L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux Aire de carénage zone technique et parc de stockage est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, ainsi que le personnel des entreprises agréées par ces derniers.
- 3) La traversée des cales de mise à l'eau est interdite aux personnes sans autorisations. Les personnes autorisées à leur utilisation le font sous leur entière responsabilité.
- 4) L'accès aux quais, pontons, catways, promenades, jetées est destiné prioritairement :
  - aux usagers de l'abri nautique, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
  - aux responsables de port, aux agents portuaires ;
  - au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans l'abri nautique.
- 5) L'accès aux quais, pontons, catways et passerelles d'accès est interdit :
  - aux enfants mineurs non accompagnés ;
  - et à toute autre personne non cité à l'article 29.4.
- 6) L'exploitant de l'abri nautique ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.
- 7) Les animaux, notamment les chiens, circulant dans l'enceinte portuaire et sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons les parkings ou tout autre lieu dans l'enceinte de l'abri nautique.  
Il est interdit de laisser seul, attaché ou non un animal sur le navire sans surveillance du propriétaire. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.
- 8) Les promenades à cheval sont interdites dans l'enceinte de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer.
- 9) La pratique de "rollers", planches à roulettes, de jeux de ballons et la circulation des deux roues est interdite sur les pontons, catways et passerelles.
- 10) Les bicyclettes doivent être tenues à la main lors des déplacements sur les installations flottantes, ou stationnées sur les portes vélos prévus à cet effet à l'entrée de chaque ponton.
- 11) Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation de l'abri nautique, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer.
- 12) Les enfants mineurs doivent être accompagnés et su par un adulte référent sur l'ensemble du périmètre portuaire.

## **CHAPITRE IV**

### **RÈGLES PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 30 : INTERDICTIONS DIVERSES**

##### **Il est interdit :**

- de faire stationner un bateau à sec ou à flot sans autorisation du bureau du port. Dans le cas contraire tout bateau stationné sans autorisation, sera mis à disposition de la SAGAN après mise en demeure adressée au propriétaire, la SAGAN pouvant mettre hors d'eau et/ou transférer le navire chez tout dépositaire de son choix, les frais de remorquage, manutention,

gardiennage, transport étant à la charge du propriétaire défaillant sans préjudice des contraventions de grande voirie qui pourront être amenées contre eux ;

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages de l'abri nautique ;
- de pêcher (toutes pêches) dans les plans d'eau de l'abri nautique ou dans les chenaux d'accès ;
- notamment à partir de tous les ouvrages portuaires, même pour les propriétaires de bateau de pêcher sur leur navire dans les plans d'eau de l'abri ;
- de pratiquer tout sport nautique sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès et notamment : la voile, l'aviron, l'usage de pirogues, canoës-kayaks, la natation, la baignade même d'animaux, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, et autres engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.

### **ARTICLE 31 : ACTIVITÉS SPORTIVES OPTIONNELLES**

- 1) L'activité du club ou centre ou toute autre association nautique est autorisée par dérogation à l'article 30, sous la pleine et entière responsabilité de son Président.
- 2) Le Président du club ou du centre ou toute autre association concernée veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.
- 3) Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

### **ARTICLE 32 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

- 1) Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 30 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.
- 2) Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

### **ARTICLE 33 : MISE A L'EAU ET CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES « VNM » A MOTEUR DANS LE PORT**

- 1) L'usage du plan d'eau de l'abri nautique et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie de l'abri.  
Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.
- 2) Ne seront acceptés uniquement que les mises à l'eau des véhicules nautiques à moteur des propriétaires ayant un contrat d'usage d'emplacement de bateau en cours de validité dans l'abri nautique de Sainte Marie la Mer à raison de un seul VNM par contrat d'usage d'emplacement de bateau.
- 3) Il est rappelé que l'usage du plan d'eau de l'abri nautique et des chenaux d'accès n'est autorisé exceptionnellement et subsidiairement que pour les véhicules nautiques à moteur des plaisanciers du port de Sainte Marie la Mer comme il est précédemment dit en tant que « Particulier » et non « Professionnel » et à l'exclusion de toute utilisation ou activité commerciale.

## **CHAPITRE V**

### **UTILISATION DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES ; AIRE DE CARÉNAGE – ZONE TECHNIQUE ET PARC DE STOCKAGE**

### **ARTICLE 34 : CONDITIONS D'ACCÈS**

- 1) Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.
- 2) La circulation des véhicules et du public est interdite sur la cale de mise à l'eau, darses aire de carénage, zone technique et parc de stockage.
- 3) Les seules personnes autorisées à circuler sur ces zones sont :
  - les agents portuaires ;
  - les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre ;
  - le personnel de sécurité (pompiers, ambulance, gendarmerie, police, vigile) ;
  - toute autre personne autorisée par les agents portuaires, notamment les professionnels du nautisme.
- 4) Les agents portuaires prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.
- 5) Toute occupation abusive de l'aire de carénage ou de la zone technique, au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

- 6) La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du surveillant de l'abri.
- 7) Ces opérations seront effectuées uniquement sur la cale de halage de la zone technique. Pour des raisons de sécurité et de conservation des ouvrages, cette autorisation concerne les bateaux n'excédant pas 800 kg de poids brut sauf cas d'urgence ou exceptionnels.
- 8) Le stationnement dans le parc de stockage à sec des véhicules autre que ceux lié au service portuaire est interdit.

## **ARTICLE 35 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE**

- 1) L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux.
- 2) La construction et la démolition des unités y sont **formellement interdites**.

### **1- Stationnement**

- 1) Le stationnement des véhicules sur l'aire de carénage est interdit.
- 2) Le stationnement d'un véhicule par bateau, des véhicules de secours ou des véhicules du concessionnaire est autorisé à proximité de l'aire de carénage sur les stationnements matérialisés à cet effet.
- 3) Il est interdit de procéder à quelques travaux que ce soit sur les dits véhicules.
- 4) Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents portuaires. À défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

### **2 - Réservation**

- 1) L'utilisation de l'élévateur et le stationnement du bateau sur l'aire de carénage doivent faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'objet envisagé.
- 2) Les agents portuaires se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.
- 3) En cas d'indisponibilité de l'engin de levage, les opérations pourront être suspendues jusqu'au règlement de la situation.
- 4) Le client doit en outre être en mesure de prouver que son navire est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommages.

### **3- Dimensions maximales autorisées et répartition des charges**

- 1) Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 15 tonnes peuvent accéder au chariot de levage. Le tirant d'eau maximal est de 1,5 mètres, la largeur de 4,10 m.
- 2) Les utilisateurs prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur bers. Les voiles devront être soit retirées, soit rentrées et solidement amarrées.

### **4 - Navires autorisés**

- 1) Seuls sont autorisés à utiliser l'élévateur à bateaux les navires de plaisance, de sport et professionnels.

### **5 - Manutentions**

- 1) Seuls les agents portuaires sont habilités à réaliser les prestations de mise à terre / mise à l'eau, mâtage, démâtage, enlèvement moteur à l'exception de toute autre personne.
- 2) Préalablement à toute manutention, le client devra :
  - se rendre au bureau du port pour régler les frais de manutention et retirer l'ordre de manutention correspondant à remettre impérativement aux agents de manutention ;
  - prendre connaissance du présent règlement et s'engager à s'y conformer.

### **6 - Manutentions - Mise à terre**

- 1) La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire n'est plus relié à la darse de levage et se termine jusqu'à la mise en place sur bers avec calage définitif.
- 2) La responsabilité du positionnement des patins ou sangles du chariot incombe :
  - soit au commanditaire de la manutention au cas où il requiert un positionnement précis des patins ; dans ce cas, la responsabilité de la SEM SAGAN est totalement dérogée en cas de dommage aux œuvres vives ;
  - soit à la SEM SAGAN représentant l'agent portuaire en charge de la manutention si le commanditaire n'a pas indiqué de positionnement particulier ; la SEM SAGAN reste cependant dérogée de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés aux équipements électriques ou aux sorties de vannes arbre d'hélice, moteur, instrument divers ainsi que d'un éventuel vice caché et aux équipements non visible par l'opérateur.
- 3) L'agent portuaire définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si elle est de nature à entraîner un danger, ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.
- 4) Le calage du navire sur bers est réalisé par un agent portuaire avec le matériel prévu à cet effet et ne peut être modifié.



- 5) La mise en place des sangles ou patins est effectuée sous l'entière responsabilité des clients, pour toutes opérations de levage, le propriétaire du bateau ou la personne le représentant.
- 6) Les opérations d'enlèvement ou de pose de mât ou de moteur se réalisent sous l'entière responsabilité du commanditaire, les grutiers fournissant l'élingue ou la sangle de levage. Voir Article 35-10
- 7) Le client devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder à la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. La SEM SAGAN ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les patins et les éventuelles sangles.
- 8) Il est interdit de monter sur l'engin pendant les manœuvres, évoluer sous la charge ou rester sur le bateau pendant les opérations sauf circonstances exceptionnelles.
- 9) les personnes mineures ne doivent pas évoluer dans la zone de carénage même sous la surveillance d'un adulte.
- 10) Les véhicules doivent être garés aux emplacements prévus à cet effet sur les parkings en dehors de l'aire de carénage afin de ne pas gêner les manœuvres.

## **7 - Stationnement à terre**

- 1) La durée maximale du stationnement à terre est fixée contractuellement sur le bon de manutention, sauf dérogation accordée par le bureau du port.
- 2) Le déplacement des patins des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture, ne pourra se faire que par les agents du port.
- 3) Pendant toute la durée du stationnement à terre du bateau,
  - le déplacement à bord du navire ou le chargement / déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité du client.
  - la réalisation par le propriétaire, son représentant ou tout professionnel mandaté de travaux lourd, d'aménagement ou de démolition, de déplacement de matériels combustibles, liquides pouvant engendrer un déséquilibre du bateau calé engage entièrement sa responsabilité (interdit de monter sur le mât).
  - il est interdit de sortir les voiles ou tout autre élément pouvant créer des désordres sur le calage du bateau
  - la SEM SAGAN ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.
  - il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bord ou de faire la vaisselle à bord.
  - Il est interdit de dresser un campement de tout ordre que ce soit tente auvent table de camping etc... sur l'aire de carénage et sur les terre-pleins de l'abri nautique.
- 4) La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.
- 5) En raison de la prise au vent que représente un bateau mâté, l'utilisateur devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du bateau à terre dont il est gardien : remise à flot, démâtage, épontilles supplémentaire. Les plaisanciers devront démâter le bateau s'il doit stationner plus d'un jour à terre.  
Par vent fort, toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son bateau devra être signalée aux responsables des manutentions.  
L'utilisateur devra remettre son bateau en l'ordre conforme à celui existant lors de sa mise sur ber par l'élévateur, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.
- 6) A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

## **8 - Opération de carénage**

- 1) Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé et uniquement sur l'aire de carénage.
- 2) Le client dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité, voir art. 27.
- 3) Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen des agents de surface doit être supérieur à 80 %.
- 4) Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage.
- 5) Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet ou à la déchetterie la plus proche de la commune.
- 6) Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par le client et laissée propre et libre de tout déchet. Dans le cas contraire, une redevance supplémentaire sera facturée suivant le tarif en vigueur.
- 7) Les travaux de peinture au pistolet ou de sablage ne peuvent se réaliser qu'après l'accord du responsable de l'abri nautique et préciser lors de la prise de rendez-vous.

## **9 - Manutentions - Mise à l'eau**

- 1) La prise en charge de la manutention commence dès la mise sur sangles et se termine lorsque le navire est à flot.
- 2) Les dispositions prévues pour la mise à terre sont applicables à la mise à l'eau et doivent être respectées.

## **10 - Démâtage, mâtage, enlèvement moteur ou autre**

- 1) Les opérations d'enlèvement ou de pose de mât ou de moteur se réalisent sous l'entière responsabilité du commanditaire, les agents du port fournissant l'élingue ou la sangle de levage.
- 2) Le propriétaire ou son représentant est responsable du bon déroulement de ces opérations et notamment :
  - de donner la position exacte de la sangle ;

- de la mise en place et de la désolidarisation de l'élingue ;
- de la désolidarisation des points d'ancrage du mât ou de la fixation, moteur ou autre ;
- de la commande de la manœuvre ;
- le stockage du mât est réalisé par le propriétaire, soit sur le bateau ou sur des tréteaux (non fournis) sur l'emplacement du bateau.

## **11 - Remorquage du bateau**

- 1) Le propriétaire ou son représentant doit être présent sur le bateau ou remplir une autorisation de remorquage.
- 2) Il est responsable du choix du pont d'amarrage et de l'amarrage du bout de remorquage, du désamarrage du bateau de son poste et de toutes opérations préalables ou postérieures au remorquage.

## **12 - Respect de l'environnement**

- 1) En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, les personnes concernées doivent en avvertir immédiatement les agents portuaires, et en leur absence le bureau du port de Sainte Marie la Mer.
- 2) Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, notamment au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.
- 3) Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire doit être effectué après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.
- 4) Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil au moyen de solvant dans les sanitaires de l'abri nautique. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

# **CHAPITRE VI**

## **DISPOSITIONS RÉPRESSIVES**

### **ARTICLE 36 : CONSTATATION DES INFRACTIONS**

- 1) Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'abri nautique et, pour ce qui est de leur ressort, par les Agents de la Police Municipale.

### **ARTICLE 37 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE**

- 1) Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.
- 2) La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes, y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :
  - les Surveillants de port ;
  - les Agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
  - les Officiers et agents de Police Judiciaire ;
  - les Agents de la Police Municipale.

### **ARTICLE 38 – REGISTRE DE RÉCLAMATIONS**

- 1) Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents.

### **ARTICLE 39 – INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- 1) Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.
- 2) En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.
- 3) Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire de l'abri nautique à retirer immédiatement l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire.
- 4) En cas de retrait de cette autorisation, la totalité du loyer déjà acquitté par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire de l'abri nautique.
- 5) Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le gestionnaire de l'abri nautique.

- 6) Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire de l'abri nautique procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.
- 7) Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.
- 8) La responsabilité de l'autorité de l'abri nautique ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.
- 9) Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique.
- 10) Aux sommes dues pour la mise en fourrière, remorquage et levage plus calage si sortie d'eau, s'ajoutera le montant du loyer du pour la durée d'occupation au tarif passager journalier de l'emplacement de fourrière.
- 11) Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services de l'abri nautique.
- 12) Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.
- 13) Le gestionnaire de l'abri nautique se réserve la possibilité, en cas du non-respect du présent règlement, de déroger aux dispositions prévues à l'article 4 (Occupation d'un de poste) en prononçant l'exclusion de l'usager en infraction, à titre provisoire ou définitif, du bénéfice de l'utilisation des postes à flots de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer.

#### **ARTICLE 40 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ**

Le fait de pénétrer dans l'abri nautique de Sainte Marie la Mer ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera mise à disposition en permanence pour consultation au bureau du Port de Sainte Marie la Mer.

Mmes et MM. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte Marie la Mer, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'abri nautique et les agents portuaires sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Ville de Sainte Marie la Mer,

Transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Notifié à La Brigade de Gendarmerie Territoriale,  
Monsieur le Directeur de l'abri nautique,  
Aux Agents assermentés de la Commune.

Publié et affiché suivant la réglementation en vigueur.

A Sainte Marie la Mer, le 15 février 2013

**Pierre ROIG,**

**Maire de Sainte Marie la Mer.**